



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-178

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-11-21-033 - ARS-ARA-DSP-PPS - Arrêté modificatif n° 2017-7053 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017. CHU SAINT ÉTIENNE. (loire) (3 pages)	Page 3
84-2017-11-22-032 - ARS-ARA-DSP-PPS - Arrêté n° 2017-7051 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017. Bénéficiaire : CENTRE MEDICAL DE CHAVANNE. Saint-Chamond . (Loire) (2 pages)	Page 7
84-2017-11-22-033 - ARS-ARA-DSP-PPS - Arrêté n° 2017-7052 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017. CLINIQUE DU RENAISSON. Roanne (Loire) (2 pages)	Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-11-21-033

ARS-ARA-DSP-PPS - Arrêté modificatif n° 2017-7053
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017. CHU
SAINT ÉTIENNE. (loire)

Arrêté modificatif n° 2017-7053 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CHU SAINT ÉTIENNE

42000 SAINT-ETIENNE
FINESS EJ - 420784878
Code interne - 0005607

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2017-4765 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT ÉTIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 386 571.75 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **134 046.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **523 321.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **119 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-11 : Prévention de pratiques addictives » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **417 464.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **947 846.75 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » : **134 046.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 170.50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **523 321.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 610.08 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-11 : Prévention de pratiques addictives » : **119 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 916.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **417 464.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 788.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » : **947 846.75 euros**, soit un douzième correspondant à **78 987.23 euros**

Soit un montant total de **198 880.98 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/11/2017,

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Signé

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-11-22-032

ARS-ARA-DSP-PPS - Arrêté n° 2017-7051 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2017. Bénéficiaire :
CENTRE MEDICAL DE CHAVANNE. Saint-Chamond .
(Loire)

Arrêté n° 2017-7051 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICAL DE CHAVANNE
12 RTE DU CENTRE MEDICAL
42400 Saint-Chamond
FINESS ET - 420780348
Code interne - 0006012

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE MEDICAL DE CHAVANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **107 250.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **107 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » :
107 250.00 euros, soit un douzième correspondant à **8 937.50 euros**

Soit un montant total de **8 937.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/11/2017,

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Signé

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-11-22-033

ARS-ARA-DSP-PPS - Arrêté n° 2017-7052 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2017. CLINIQUE DU
RENAISON. Roanne (Loire)

Arrêté n° 2017-7052 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU RENAISON
75 R GENERAL GIRAUD
42300 Roanne
FINESS ET - 420782310
Code interne - 0005338

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU RENAISON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **19 559.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **19 559.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » :
19 559.00 euros, soit un douzième correspondant à **1 629.92 euros**

Soit un montant total de **1 629.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/11/2017,

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Signé

Marc MAISONNY